



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Conseil général de l'Environnement
et du développement durable**

MRAe

**Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision délibérée d'obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Juvisy (91)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-114
du 28/07/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 28/07/2022, en présence de chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Juvisy-sur-Orge du 26/09/2016 et les procédures ultérieures qui l'ont conduit à évoluer ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°2 du PLU de Juvisy-sur-Orge, reçue complète le 20 juin 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 21 juin 2022 ;

Sur le rapport de son président, Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que la modification du PLU de Juvisy-sur-Orge a principalement pour objet selon les termes de la demande présentée de : « *renforcer la place du végétal dans la ville, d'améliorer les modes de déplacement, de conforter la trame verte et faciliter l'accessibilité aux parcs, conserver le pavillonnaire, aérer/apaiser, faciliter l'évolution, traiter les abords de l'avenue de France et procéder à d'autres ajustements techniques* » ;

Considérant que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme vise notamment à faire évoluer la liste des emplacements réservés principalement pour le développement des mobilités douces ;

Considérant que la ville de Juvisy-sur-Orge accueille une des plus grandes gares d'Île-de-France, que les dispositions relatives à la création d'emplacements réservés pour faciliter les mobilités douces ne peuvent avoir d'incidences positives pour la santé humaine que si elles s'inscrivent dans un développement organisé d'itinéraires de circulation alternative aux transports en commun à l'échelle d'un secteur de l'EPT ;

Considérant que si les dispositions proposées apparaissent utiles pour contribuer à entrer dans la trajectoire de l'absence d'émission de carbone en 2050, le dossier ne présente ni l'objectif global de développement des mobilités apaisées ni les itinéraires permettant de se rendre à la gare via les mobilités douces (pôle multimodal accueillant les lignes C et D du RER et des Ouigo et TGV) depuis les principales zones d'habitation ;

Considérant que le projet vise à inscrire une série de squares ou d'espaces verts existants dans la liste et sur la représentation graphique prévues à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour renforcer leur protection ;

Considérant que la modification permet quelques ajustements très limités des zonages pavillonnaires ;

Considérant que la projet vise dans la zone UR2, notamment, à édicter des règles plus contraignantes pour l'implantation des bâtiments qui devront être maintenus dans une profondeur de 20 m à compter de l'alignement ;

Considérant que les évolutions proposées pour la zone UCV1c visent à permettre une emprise au sol des constructions de 100 %, des hauteurs pouvant aller jusqu'à R+8+1, sur les secteurs UCV1-A et UCV1-B de supprimer l'obligation de création de places de stationnement sur un secteur restreint situé à proximité de la gare ;

Considérant que les évolutions dans les hauteurs proposées dans la modification ne sont pas appréhendées du point de vue paysager alors qu'elles peuvent pour certains îlots avoir un impact sensible ;

Considérant que les secteurs UCV concernés par ces changements sont pour l'essentiel situés en zone verte du plan de prévention des risques inondation par débordement de la Seine, couleur qui signifie que l'aléa est « moyen à fort » et qu'ainsi la possibilité de supprimer les espaces de pleine terre devrait être justifié ;

Considérant que la modification de l'OAP Secteur Pasteur qui devait accueillir de l'habitat collectif et des activités économiques est modifiée et vise une densification du secteur comprenant une école élémentaire, que le périmètre de constructibilité limitée qui bloquait la réalisation des projets est devenu forclos depuis 2021, que ce secteur est situé entre deux faisceaux ferroviaires importants générant notamment des nuisances phoniques pour les habitants, que cet aspect est évoqué dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale sans que des précisions soient apportées sur les dispositions qui s'imposeront aux constructions et sans que le traitement de la réduction du bruit au plus près de sa source apparaisse envisagé ;

Considérant que la modification crée une nouvelle OAP « Ilot Flammarion » visant à densifier un secteur situé à proximité du secteur hospitalier en cours de mutation ;

Considérant que le projet prévoit des modifications de zonage à proximité de l'avenue de France (ex route nationale 7) ;

Considérant que le projet vise également à la création d'une nouvelle zone UE spécifique pour des activités, notamment dans le quartier Pasteur faisant l'objet d'une modification de l'OAP comme évoqué ci-dessus ;

Considérant que la modification apporte plusieurs ajustements au règlement du plan local d'urbanisme visant à réduire les extensions consommant des espaces de pleine terre, à modifier la référence de la hau-

teur maximale dans la zone UR2, la hauteur de 13 m n'étant plus seulement considérée au faîtage mais peut être celle de la dalle d'une toiture terrasse ;

Considérant par ailleurs que le projet de modification comporte des dispositions relatives aux règles de stationnement visant à faciliter la transformation de bâtiments existants en logements ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°2 du PLU de Juvisy-sur-Orge est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Juvisy-sur-Orge , telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU sur la santé humaine, sur les risques d'inondation, sur le paysage.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la modification n°2 PLU de Juvisy-sur-Orge peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLU de Juvisy-sur-Orge est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 28/07/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

4°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX